

Données à caractères personnelles protégées

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

DECRET N° 2015-214/PRES-TRANS/PM/MME du 05 mars 2015 portant organisation du Ministère des mines et de l'énergie

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;
VU la charte de la transition ;
VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;
Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 14 janvier 2015 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: L'organisation du Ministère des mines et de l'énergie est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE

Section I: Composition du Cabinet du Ministre

ARTICLE 2: Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- l'Inspection technique des services ;
- la Cellule des chargés de mission ;
- la Brigade nationale anti-fraude de l'or ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole du Ministre ;
- le Service de sécurité.

Section II: Attributions du Cabinet du Ministre

ARTICLE 3: Le Cabinet du Ministre est chargé :

- du courrier confidentiel et réservé ;
- des audiences ministérielles ;
- des relations avec le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres, les autres ministères, les Institutions nationales et internationales ;
- du protocole du Ministre ;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services ;
- de l'assistance - conseil au Ministre ;
- de la lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or.

Paragraphe 1: Le Directeur de cabinet

ARTICLE 4: Le Directeur de cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du ministre ;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles ;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels et les institutions ;
- de traiter tout dossier que le ministre pourrait lui confier.

Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et est assisté d'un Assistant de cabinet nommé par arrêté du Ministre.

Paragraphe 2: Les Conseillers techniques

ARTICLE 5: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

ARTICLE 6: Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Paragraphe 3: L'Inspection technique des services (ITS)

ARTICLE 7: L'Inspection technique des services veille à l'application de la politique du département dans le domaine des activités minières et énergétiques et assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer l'appui-conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes;
- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;
- de mener des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services, des projets et programmes;
- de suivre l'utilisation des subventions de l'Etat dans le cadre des contrats plans;
- de lutter contre la corruption au sein du Ministère.

ARTICLE 8: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du Ministère ainsi que sur les activités des personnes physiques ou morales opérant dans les secteurs minier et énergétique au Burkina Faso. L'Inspection technique des services dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre.

ARTICLE 9: L'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat est ampliatrice de tous les rapports de l'inspection technique.

ARTICLE 10: L'Inspection technique des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques.

L'Inspecteur général des services est assisté d'Inspecteurs techniques, au nombre de cinq (05) maximum, nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Les Inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les Directeurs généraux des services.

ARTICLE 11: L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Paragraphe 4: La Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF)

ARTICLE 12: La Brigade nationale anti-fraude de l'or a pour mission la recherche, la constatation et la poursuite des infractions relatives à la commercialisation de l'or.

ARTICLE 13: La BNAF bénéficie du pouvoir de contrôle dévolu aux différentes structures de contrôle de l'Etat avec lesquelles elle entretient des rapports de travail.

ARTICLE 14: La BNAF est placée sous l'autorité d'un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général de la BNAF relève directement du Ministre. Il a rang de Conseiller technique et bénéficie des mêmes avantages que ceux accordés aux Conseillers Techniques.

Outre le Directeur général, la BNAF comprend dix (10) membres nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. Les membres de la BNAF ont rang de Directeur Général de services et bénéficient des mêmes avantages que ceux accordés aux Directeurs généraux de services.

Paragraphe 5: La Cellule des chargés de mission

ARTICLE 15: La Cellule des chargés de mission regroupe entre autres, des cadres du département ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui ont rejoint le département en fin de mission. Ils assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'Administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Les chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier Ministère.

Paragraphe 6: Le Secrétariat particulier

ARTICLE 16: Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et du courrier réservé du Ministre. Il organise l'emploi du temps du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Paragraphe 7: Le Protocole du Ministre

ARTICLE 17: Le Protocole du Ministre est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Paragraphe 8: Le Service de sécurité

ARTICLE 18: Le Service de sécurité est chargé d'assurer la sécurité du Ministre et des installations et équipements du Ministère.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 19: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines et d'énergie, le Ministre dispose d'un Secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions ci-dessous.

Section I: Composition du Secrétariat général**ARTICLE 20:** Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétaire général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Section II: Attributions du Secrétariat général**ARTICLE 21:** Le Secrétaire général assure la gestion administrative et technique du Ministère.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du Ministère. Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme un intérimaire parmi quatre (04) directeurs des structures centrales sur une liste établie à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (3) mois.

ARTICLE 22: Le Secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et les Institutions nationales.**ARTICLE 23:** A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux présidents d'Institutions et aux ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour:

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat général ;
- les textes des communiqués ;
- les textes de fax et courriel.

ARTICLE 24: Outre les cas de délégations prévues à l'article 23 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du Ministère.**ARTICLE 25:** Pour tous les actes susvisés aux articles 23 et 24, la signature du Secrétaire général est toujours précédée, de la mention « pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».**Section III: Les Services du Secrétaire général****ARTICLE 26:** Pour la coordination administrative et technique des structures, le Secrétaire général dispose :

- d'un Bureau d'études ;
- d'un Secrétariat particulier ;
- d'un Service central du courrier ;
- d'une Cellule environnementale.

Paragraphe 1: Le Bureau d'études**ARTICLE 27:** Le Bureau d'études est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq (05) au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Ils bénéficient des indemnités accordés aux directeurs de services.

Paragraphe 2: Le Secrétariat particulier du Secrétaire général**ARTICLE 28:** Le Secrétariat particulier du Secrétaire général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et du courrier réservé du Secrétaire général. Il organise l'emploi du temps du Secrétaire général. Il accueille les visiteurs et gère les audiences du Secrétaire général.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Paragraphe 3: Le Service central du courrier**ARTICLE 29:** Le Service central du courrier est chargé :

- de recevoir, d'enregistrer et de ventiler tous les courriers ordinaires en provenance des structures du Ministère et des services extérieurs au Ministère des mines et de l'énergie ;
- de centraliser, d'enregistrer et d'expédier le courrier ordinaire du Cabinet du Ministre et du Secrétariat général ;
- de tenir à jour et de classer les fichiers et cahiers d'enregistrement du courrier départ et arrivée.

Le Service central du courrier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

Paragraphe 4: La cellule environnementale**ARTICLE 30:** La Cellule environnementale a pour mission de contribuer à la prise en compte des préoccupations environnementales lors de la conception et de la mise en œuvre des politiques, projets et programmes de développement du Ministère des mines et de l'énergie.

Elle est dirigée par un chef de cellule nommé par arrêté du Ministre.

Section IV: Les structures centrales

ARTICLE 31: Sont des structures centrales, les structures qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du Secrétaire Général. Les structures centrales du Ministère des mines et de l'énergie sont:

- la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) ;
- la Direction générale des carrières (DGC) ;
- la Direction générale du cadastre minier (DGCM) ;
- la Direction générale de l'énergie (DGE) ;
- la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
- la Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction des marchés publics (DMP) ;
- la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
- la Direction des Archives et de la Documentation (DAD) ;
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC).

Paragraphe 1: La Direction générale des mines et de la géologie (DGMG).

ARTICLE 32: La Direction générale des mines et de la géologie a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des mines et de la géologie.

A ce titre, elle est chargée :

- de proposer des mesures d'amélioration du cadre juridique et institutionnel du secteur des mines ;
- de promouvoir les activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances minérales ;
- de préparer et d'organiser les réunions de la Commission nationale des mines ;
- de diffuser la documentation relative à la réglementation des activités minières ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la compilation des données géologiques et minières ;
- de suivre et de contrôler les activités de recherche, de construction et d'exploitation minière ;
- de contribuer à la collecte des redevances minières ;
- de contribuer à la collecte et au traitement des statistiques minières ;
- de promouvoir les projets miniers ;
- de gérer les conventions minières ;
- de suivre les impacts sociaux, environnementaux, économiques et juridiques des projets miniers ;
- de promouvoir l'expertise nationale dans le domaine des mines et de la géologie ;
- de contribuer à l'amélioration des connaissances géologiques et minières du territoire national.

ARTICLE 33: La Direction générale des mines et de la géologie comprend:

- la Direction de la géologie (DG) ;
- la Direction des mines (DM) ;
- la Direction des exploitations minières artisanales et semi mécanisées (DEMAS) ;

- la Direction de la réglementation minière et environnementale (DRME).

La Direction de la géologie (DG)

ARTICLE 34 : La Direction de la géologie est chargée:

- de contrôler et de suivre l'exécution des programmes de recherche géologique et minière ;
- de promouvoir l'investissement dans la recherche géologique ;
- de centraliser tous les résultats des travaux de recherche géologique et minière effectués sur le territoire national ;
- de faire la synthèse des données géologiques des régions du Burkina Faso et de veiller à la mise à jour de la cartographie géologique ;
- de donner un avis technique sur le classement, le déclassement ou le reclassement des substances minérales ;
- d'établir et de tenir un fichier des indices minéraux.

La Direction des mines (DM)

ARTICLE 35: La Direction des mines est chargée:

- d'élaborer et faire appliquer les stratégies de développement de l'exploitation minière industrielle ;
- d'administrer, de contrôler et de suivre les exploitations des mines en cours dans le pays ;
- de veiller à l'application des règles de sécurité et d'hygiène dans les exploitations minières ;
- de contrôler les méthodes de prospection et d'exploitation des entreprises minières en conjonction avec celles indiquées dans les études de faisabilité ;
- d'assurer la gestion des agréments pour les comptoirs privés d'achat, de vente et d'exportation de l'or ;
- d'organiser les réunions de la Commission nationale des mines ;
- de contribuer à l'élaboration des statistiques sur l'exploitation minière industrielle.

La Direction des exploitations minières artisanales et semi mécanisées (DEMAS)

ARTICLE 36: La Direction des exploitations minières artisanales et semi mécanisées est chargée:

- d'élaborer et de faire appliquer les stratégies de promotion des exploitations minières artisanales et semi mécanisées ;
- d'identifier les projets et les promoteurs dans le domaine des exploitations minières artisanales et semi mécanisées ;
- de former les opérateurs des mines artisanales et semi mécanisées ;
- de promouvoir l'exploitation semi-mécanisée ;
- d'assurer le suivi des exploitations minières artisanales et semi mécanisées ;
- de veiller au respect du programme de travail, des règles de sécurité, d'hygiène et de santé au travail dans les exploitations minières artisanales et semi mécanisées ;
- d'aider à la création d'ateliers de fabrication d'équipements au Burkina Faso et de certains instruments de production simples déjà éprouvés ;

- de contribuer à l'élaboration des statistiques sur l'exploitation minière artisanale et semi mécanisée.

La Direction de la réglementation minière et environnementale (DRME)

ARTICLE 37: La Direction de la réglementation minière et environnementale est chargée :

- de veiller à l'application effective des lois et règlements dans le domaine des mines et de la géologie;
- de proposer et d'élaborer la réglementation dans le domaine des mines et de la géologie ;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites miniers en collaboration avec les services des ministères concernés;
- d'émettre des bulletins de liquidation des redevances ;
- de gérer les conventions minières ;
- d'émettre des avis juridiques sur les dossiers.

Paragraphe 2: La Direction générale des carrières (DGC)

ARTICLE 38: La Direction générale des carrières (DGC) a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des carrières.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir les activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances de carrières ;
- de proposer des mesures d'amélioration du cadre juridique et institutionnel du secteur des carrières ;
- de collecter et de traiter les statistiques de carrières ;
- de suivre les impacts sociaux, environnementaux, économiques et juridiques des projets liés aux substances de carrières ;
- de diffuser la documentation relative à la réglementation des activités de carrières ;
- de contribuer à la collecte des droits et taxes sur les autorisations des exploitations de carrières ;
- de suivre et de contrôler les activités de recherche et d'exploitation des substances des carrières.

ARTICLE 39: La Direction générale des carrières comprend:

- la Direction de la réglementation et du suivi des carrières (DRSC) ;
- la Direction de la promotion des carrières (DPC).

La Direction de la réglementation et du suivi des carrières (DRSC)

ARTICLE 40: La Direction de la réglementation et du suivi des carrières (DRSC) est chargée:

- de veiller à l'application effective des lois et règlements dans le domaine des carrières et des haldes;
- de proposer et d'établir la réglementation dans le domaine des carrières et des haldes ;
- de suivre et de contrôler les exploitations des carrières ;

- d'établir les bulletins de liquidation des redevances proportionnelles sur les autorisations des exploitations de carrières ;
- de veiller à l'application des règles de sécurité et d'hygiène dans les carrières;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites des carrières en collaboration avec les services des ministères concernés;
- d'émettre des avis juridiques sur les dossiers.

La Direction de la promotion des carrières (DPC)

ARTICLE 41: La Direction de la promotion des carrières (DPC) est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement des carrières ;
- d'administrer, de contrôler et de suivre les exploitations de carrières en cours dans le pays ;
- de promouvoir la valorisation des substances de carrières ;
- de promouvoir les exploitations de substances de carrières;
- d'encourager la création d'ateliers de fabrication d'équipements adaptés à l'exploitation de substances de carrières ;
- de contribuer à la collecte et au traitement des statistiques sur l'exploitation des carrières.

Paragraphe 3: La Direction générale du cadastre minier (DGCM)

ARTICLE 42: La Direction générale du cadastre minier (DGCM) a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère en matière de gestion des autorisations et titres miniers.

A ce titre, elle est chargée :

- de recevoir et d'étudier les demandes d'octroi, de modification, de transfert, de renouvellement ou de renonciation des autorisations et titres miniers ainsi que des demandes d'actes administratifs y relatifs, de mutation ou d'amodiation ;
- d'émettre des projets d'actes d'octroi, de modification, de transfert, de renouvellement, de retrait ou de renonciation des autorisations et titres miniers ou les demandes d'actes administratifs y relatifs;
- d'établir les bulletins de liquidation des taxes superficielles ;
- d'inscrire dans les registres du cadastre minier, les autorisations et titres miniers délivrés;
- de mettre à jour la carte des autorisations et titres miniers;
- de notifier les décisions relatives aux droits miniers aux requérants;
- de conserver les autorisations et titres miniers;
- de transcrire dans les registres du cadastre minier, les actes d'hypothèques, d'amodiation ou de mutation des titres miniers ;
- de mettre à la disposition du public les registres et cartes des autorisations et titres miniers ;
- de vérifier le positionnement géographique des autorisations et titres miniers ;
- assurer la gestion et la maintenance du système cadastral informatisé ;

- de classer et archiver tous documents administratifs.

ARTICLE 43: La Direction générale du cadastre minier comprend:

- la Direction du cadastre (DDC) ;
- la Direction de la réglementation et du suivi (DRS).

La Direction du cadastre (DDC)

ARTICLE 44: La Direction du cadastre (DDC) est chargée:

- de réceptionner les demandes ;
- de délivrer les récépissés de dépôt et de réception;
- d'étudier les demandes et initier les projets de réponses et de textes y relatifs;
- de tenir à jour les registres et les cartes des autorisations et titres miniers délivrés;
- de suivre la validité des autorisations et titres miniers ;
- d'émettre des avis en cas de classement, de déclassement ou de reclassement d'une aire protégée ;
- d'assurer la gestion et la maintenance du système cadastral informatisé ;
- de vérifier sur le terrain en cas de besoin, les limites des autorisations et titres miniers ;
- de maintenir, classer et archiver les documents cadastraux.
- de transcrire dans les registres, les actes d'hypothèques, d'amodiation ou de mutation des titres miniers ;
- initier les projets d'actes d'octroi, de modification, de transfert, de renouvellement ou de renonciation des autorisations et titres miniers ou les demandes d'actes administratifs y relatifs.

La Direction de la réglementation et du suivi (DRS)

ARTICLE 45: La Direction de la réglementation et du suivi est chargée :

- de veiller à l'application effective des lois et règlements en matière de gestion des autorisations et titres miniers ;
- de proposer et d'élaborer la réglementation en matière de gestion des autorisations et titres miniers ;
- d'initier les lettres d'invite à payer les droits fixes ;
- d'émettre les bulletins de liquidation des taxes superficielles ;
- de proposer la répartition des taxes superficielles aux Collectivités territoriales bénéficiaires conformément à la réglementation;
- de notifier aux requérants, les décisions relatives aux autorisations et titres miniers ;
- d'émettre des avis juridiques sur les dossiers.

Paragraphe 4: La Direction générale de l'énergie (DGE)

ARTICLE 46: La Direction générale de l'énergie a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du Ministère dans le domaine de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir les plans énergétiques du pays ;
- d'élaborer les bilans énergétiques et les programmes de maîtrise d'énergie;

- de coordonner les activités liées à la résolution des besoins en services énergétiques dans le cadre des plans nationaux de développement ;

- de développer des initiatives pour la valorisation et l'utilisation des ressources énergétiques endogènes ;
- de promouvoir les énergies renouvelables ;
- de suivre et de contrôler les infrastructures énergétiques ;
- de promouvoir l'électrification rurale ;
- d'élaborer et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques en relation avec les ministères compétents ;
- de promouvoir les économies d'énergie.

ARTICLE 47: La Direction générale de l'énergie comprend:

- la Direction de l'énergie électrique et de la promotion de l'électrification rurale (DEEPER) ;
- la Direction des énergies renouvelables et des énergies domestiques (DERED) ;
- la Direction des hydrocarbures (DH) ;
- la Direction de la promotion des économies d'énergie (DPEE).

La Direction de l'énergie électrique et de la promotion de l'électrification rurale (DEEPER)

ARTICLE 48: La Direction de l'énergie électrique et de la promotion de l'électrification rurale est chargée:

- d'élaborer la politique d'électrification du pays en collaboration avec les services des ministères concernés ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de toute politique d'interconnexion ;
- de proposer des mesures administratives, financières et techniques propres à assurer la couverture du territoire national en énergie électrique;
- de tenir à jour une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet électricité ;
- de contrôler les infrastructures liées à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique ;
- de contribuer, en relation avec les services compétents des ministères concernés, à la fixation et à la régulation des tarifs de l'électricité ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques, stratégies, plans et programmes nationaux de promotion de l'électrification rurale en rapport avec les structures concernées ;
- de coordonner toutes les actions relatives à l'électrification rurale développées au niveau national et d'assurer leur suivi évaluation ;
- de collecter les données sur l'énergie électrique, en collaboration avec les acteurs du sous-secteur ;
- d'assurer la gestion des relations avec les institutions internationales œuvrant dans le domaine de l'électrification rurale ;
- de promouvoir la démarche multisectorielle en matière de besoins en énergie électrique dans l'optique d'accroître l'impact socio-économique de l'électrification rurale.

La Direction des énergies renouvelables et des énergies domestiques (DERED)

ARTICLE 49: La Direction des énergies renouvelables et des énergies domestiques est chargée:

- de contribuer à l'élaboration de toute politique d'évaluation et de mise en valeur des ressources énergétiques alternatives renouvelables dans le pays ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes d'approvisionnement du pays en énergies domestiques, en collaboration avec les services des ministères concernés;
- de contribuer à l'élaboration de la politique et à la promotion des économies d'énergies domestiques en collaboration avec les services des ministères concernés;
- de contribuer à une meilleure valorisation et utilisation des énergies renouvelables ;
- de contribuer à la promotion de la recherche et de la diffusion des technologies liées aux énergies renouvelables ;
- d'élaborer et de faire appliquer la réglementation en matière de distribution des équipements d'énergies renouvelables ;
- d'élaborer et de tenir à jour une fiche technique de tous les projets en cours dans le pays ayant un volet énergies domestiques et/ou énergies renouvelables ;
- de collecter les données sur les énergies renouvelables et les énergies domestiques en collaboration avec les acteurs du sous-secteur ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique et une stratégie de développement des énergies renouvelables ;
- de contribuer à élaborer un cadre réglementaire en matière de production et de distribution d'énergies d'origine renouvelable.

La Direction des hydrocarbures (DH)

ARTICLE 50: La Direction des hydrocarbures est chargée :

- de collecter et de gérer la banque des données sur les hydrocarbures et les informations relatives à l'exploration pétrolière en collaboration avec les acteurs du sous-secteur;
- d'élaborer et de faire appliquer les stratégies d'approvisionnement du pays en produits pétroliers en collaboration avec les services des ministères concernés;
- de tenir à jour une fiche technique de tous les projets du sous-secteur en cours dans le pays;
- de proposer des programmes visant à améliorer la couverture du pays en produits pétroliers;
- de contrôler les infrastructures liées à l'approvisionnement, au stockage et à la distribution des hydrocarbures;
- d'élaborer et de faire appliquer toute réglementation en matière de transport, de stockage et de distribution des hydrocarbures et des lubrifiants;
- de tenir une fiche de suivi des stocks du pays ;
- de définir les spécifications des produits pétroliers, des carburants et des lubrifiants en relation avec les services compétents des ministères concernés ;
- de contrôler ou de faire contrôler périodiquement la qualité des produits pétroliers et des lubrifiants distribués ainsi que le respect des règles de sécurité en matière de transport, de stockage et de distribution ;
- de réaliser et/ou suivre la réalisation des études de sites et de veiller au respect de la réglementation en matière de construction et d'exploitation des infrastructures de stockage,

des stations-service et distribution et autres établissement de distribution de produits pétroliers et de lubrifiants ;

- de contribuer, en relation avec les services compétents des ministères concernés, à la fixation des prix des hydrocarbures;
- d'examiner et de donner un avis sur les dossiers de demande de constitution de réseau de station-service, d'agrément des équipements et d'autorisation des sites de stockage de gaz et de lubrifiants, d'ouverture des stations-services et autres établissements de distribution de produits pétroliers et de lubrifiants.

La Direction de la promotion des économies d'énergie (DPEE)

ARTICLE 51: La Direction de la promotion des économies d'énergie est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de toute politique de maîtrise de l'énergie ;
- de promouvoir les activités de maîtrise de l'énergie ;
- de faire réaliser des audits énergétiques périodiques dans les secteurs de l'administration, de l'industrie, du transport et des services ;
- d'élaborer les textes réglementaires pour la promotion des économies d'énergies ;
- de développer des projets de démonstration dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- de promouvoir les activités de renforcement de capacités des acteurs dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- de mettre en œuvre des programmes nationaux de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ;
- de réaliser les études et les évaluations des projets de maîtrise de l'énergie ;
- de réaliser les études portant sur l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de l'énergie.

Paragraphe 5: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS)

ARTICLE 52: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions de développement au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée:

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelle) de mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du Ministère assorti de projets de lettre de mission pour les structures du Ministère ;
- d'animer les cadres de concertations sectorielles (CASEM) et de suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres ;
- de préparer le cadrage sectoriel ;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du Ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles ;

- d'élaborer le programme d'investissement et de suivre son exécution ;
- de suivre et d'évaluer les projets et programmes sous tutelle du Ministère et d'élaborer les rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;
- d'identifier et de suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant dans les domaines d'activités du Ministère, ONG, OSC, secteur privé, collectivités territoriales par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- de collecter, traiter et centraliser les données statistiques des activités du Ministère ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du Ministère ;
- de gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la Direction.
- d'élaborer et mettre en œuvre le Schéma Directeur Informatique du Ministère ;
- de coordonner l'élaboration et le suivi de l'exécution du Budget Programme.

ARTICLE 53: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles comprend :

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) ;
- la Direction de la formulation des politiques (DFP) ;
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS) ;
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP) ;
- la Cellule Ministérielle pour la Promotion du Genre du Ministère des Mines et de l'Energie (CMPG-MME).

La Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO)

ARTICLE 54: La Direction de la prospective et de la planification opérationnelle est chargée de la conduite des réflexions prospectives et de la planification opérationnelle.

A ce titre, elle assure :

- la conduite des réflexions thématiques de long terme sur les questions de développement liées aux mines et à l'énergie ;
- la traduction des orientations stratégiques du Ministère en plans et programmes de développement ;
- la conduite de travaux de planification stratégique ;
- l'élaboration du programme d'activités consolidé du Ministère ;
- l'élaboration des rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du Ministère assorti d'une évaluation annuelle des performances des structures du Ministère ;
- l'animation des cadres de concertation sectorielles et le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres.

La Direction de la formulation des politiques (DFP)

ARTICLE 55: La Direction de la formulation des politiques est chargée de la formulation des politiques et programmes de développement du Ministère.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration des politiques et stratégies du Ministère ;
- l'organisation des revues sectorielles (mi-parcours et annuelle) de mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- l'animation des cadres sectoriels de dialogue (CSD) ;
- la formation des projets et programmes sur la base des orientations sectorielles ;
- l'élaboration du programme d'investissement du Ministère.

La Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC)

ARTICLE 56: La Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation est chargée du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation.

A ce titre, elle assure :

- l'élaboration et la diffusion des méthodes et outils de suivi-évaluation au niveau du Ministère ;
- l'élaboration des rapports de suivi et d'évaluation des politiques et stratégies du Ministère ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des cadres de concertation du Ministère ;
- l'identification et le suivi des actions des intervenants extérieurs (autres projet et programmes intervenant dans les domaines d'activités du Ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- la proposition de toute étude nécessaire à la dynamique du Ministère.

La direction des statistiques sectorielles (DSS)

ARTICLE 57: La Direction des statistiques sectorielles est chargée de la production des statistiques sectorielles.

A ce titre, elle assure :

- la collecte des données, le traitement et la production des statistiques sectorielles ;
- la gestion de la base de données sectorielle et le système d'information géographique du Ministère ;
- la production et la diffusion des annuaires statistiques liés aux mines et à l'énergie ;
- la participation à l'alimentation du site web du Ministère.

La Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP)

ARTICLE 58: La Direction de la coordination des projets et programmes est chargée d'assurer la coordination des unités d'exécution des projets et programmes au niveau sectoriel.

A ce titre, elle assure :

- la coordination, la préparation et la tenue annuelle des sessions des assemblées sectorielles des projets et programmes ;
- le suivi de la mise en œuvre des recommandations du secteur issues des sessions des assemblées sectorielles ;
- l'élaboration des rapports sectoriels de mise en œuvre des projets et programmes ;
- le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des projets et programmes du secteur ;
- le suivi des relations de coopération avec les partenaires intervenant dans le secteur ;
- la rationalisation des unités d'exécution des projets et programmes du secteur.

La Cellule Ministérielle pour la Promotion du Genre du Ministère des Mines et de l'Energie (CMPG-MME)

ARTICLE 59: La Cellule Ministérielle pour la Promotion du Genre est une structure de veille et d'alerte à travers un suivi de la prise en compte effective du genre dans les plans et programmes du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre chaque année, un plan d'actions conformément aux objectifs assignés aux Cellules Ministérielles pour la Promotion du Genre ;
 - mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières pour l'exécution du plan d'actions ;
 - assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'actions ;
 - assurer un plaidoyer pour les pratiques utiles à la promotion de l'équité et de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein du Ministère ;
 - participer à la conception et à la vulgarisation des outils d'analyse genre ;
 - participer à la sensibilisation et la formation sur le concept genre au sein du Ministère ;
- mener toute activité susceptible de promouvoir le genre dans le Ministère.

Paragraphe 6: La Direction de l'administration et des finances (DAF)

ARTICLE 60: La Direction de l'administration et des finances a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels du Ministère.

A ce titre elle est chargée notamment:

- d'élaborer et d'exécuter les budgets du département ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget au titre des transferts en capital de l'Etat ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matières du département ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du Ministère.

Paragraphe 7: La Direction des marchés publics (DMP)

ARTICLE 61: La Direction des marchés publics a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du Ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution ;
- d'élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel, toutes taxes comprises, est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la Commission de l'UEMOA ;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

Paragraphe 8: La Direction des ressources humaines (DRH)

ARTICLE 62: La Direction des ressources humaines a pour attributions d'assurer, en relation avec le Ministère en charge de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du département.

A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer la gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du Ministère et de participer au recrutement de son personnel ;
- de gérer la situation administrative des agents du Ministère ;
- de tenir le fichier du personnel et de suivre la carrière des agents du Ministère ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs existant dans le Ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des plans et programmes de formation des agents du département ;
- de contribuer à l'élaboration du titre II du budget du Ministère et de suivre son exécution ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du Ministère ;
- d'assister les agents du Ministère en fin de carrière se préparant à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelles placées sous tutelle du Ministère ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux services et projets du Ministère.

Paragraphe 9: La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM)

ARTICLE 63: La Direction de la communication et de la presse ministérielle conçoit, coordonne et gère les activités de communication interne et externe du Ministère.

A ce titre, elle est chargée:

- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre ;

- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de gérer les relations publiques du Ministère avec les institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux, les journaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du Ministère ;
- d'assurer la mise à jour et l'animation du site web du Ministère ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du Ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du Gouvernement et à l'animation des points de presse du Gouvernement en collaboration avec le service d'Information du Gouvernement.

Paragraphe 10: La Direction des Archives et de la Documentation (DAD)

ARTICLE 64: La Direction des archives et de la documentation est chargée:

- de la création et la gestion du fond documentaire du Ministère;
- de la dématérialisation et la numérisation des données documentaires ;
- de la recherche et la mise à disposition du Ministère, de la documentation requise.
- d'approvisionner le Ministère en ouvrages, périodiques et autres documents intéressant les secteurs du département ;
- de mettre à la disposition des usagers toute information nécessaire à la recherche et au développement dans le domaine des mines et de l'énergie ;
- de conseiller les services dans les domaines de l'archivage et de la documentation.

Paragraphe 11: La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)

ARTICLE 65: La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux a pour mission de coordonner la gestion des affaires juridiques et contentieuses du Ministère des mines et de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée:

- d'élaborer les avant-projets et projets de textes juridiques dans les domaines des mines, des carrières et de l'énergie;
- de la prévention des contentieux liés à l'application ou à l'interprétation des conventions internationales ou régionales, des lois et des règlements en matière de mines, de carrières et d'énergie;
- de la diffusion des conventions, des textes législatifs et réglementaires en matière de mines, de carrières et d'énergie ;
- de l'appui aux cadres de concertation régionaux du secteur des mines et des carrières dans l'élaboration des textes juridiques ;
- du respect de la conformité des engagements internationaux du Burkina Faso en matière de mines et d'énergie ;

- de l'appui-conseil juridique à l'ensemble des structures et services intervenant dans la mise en œuvre des missions du Ministère ;
- d'assurer la vulgarisation du droit minier et du droit de l'énergie ;
- de la gestion des affaires juridiques du Ministère des mines et de l'énergie.

Section V: Les structures déconcentrées

ARTICLE 66: Les structures déconcentrées sont les démembrements du Ministère des mines et de l'énergie au niveau régional. Il s'agit des Directions régionales des mines et de l'énergie (DRME).

ARTICLE 67: Les Directions régionales des mines et de l'énergie ont pour mission la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière de mines et d'énergie dans les régions du Burkina Faso.

A ce titre, elles sont chargées au niveau régional :

- de coordonner les activités administratives et de suivre l'exécution des politiques, stratégies, plans, projets et programmes en matière de mines et d'énergie ;
- d'assurer l'appui-conseil et l'accompagnement des collectivités territoriales dans leurs domaines de compétences.

Section VI: Les structures rattachées

ARTICLE 68: Les structures rattachées au Ministère des mines et de l'énergie sont :

- le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- l'Agence Nationale d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et Semi-mécanisée (ANEEMAS) ;
- la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- le Fonds de Développement de l'Electrification (FDE).

ARTICLE 69: Le Ministère des mines et de l'énergie assure l'orientation, le suivi et l'évaluation des activités des structures rattachées entrant dans le cadre de ses attributions et placées sous sa tutelle.

ARTICLE 70: Le pouvoir de contrôle et de vérification du Ministère des mines et de l'énergie s'applique également aux sociétés où l'Etat détient une part du capital ainsi qu'aux personnes physiques ou morales opérant dans les secteurs minier et énergétique au Burkina Faso.

ARTICLE 71: L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées telles que prévues à l'article 68 du présent décret sont régis par leurs textes de création et leurs statuts.

Section VII: Les structures de mission

ARTICLE 72: Les structures de mission sont les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du Ministère.

- Les structures de mission du Ministère des mines et de l'énergie sont :
- le Projet d'Appui au Développement du Secteur Minier (PADSEM) ;
- le Projet d'Accès aux Services Energétiques (PASE) ;
- le Projet d'Appui au Secteur de l'Electricité (PASEL) ;
- le Programme de Renforcement des Infrastructures Electriques et d'Electrification Rurale (PRIELER) ;
- le Projet TEAM 9.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 73: Le Secrétaire général, les Directeurs généraux, les Directeurs des structures centrales, les Directeurs des structures déconcentrées et les Directeurs généraux des structures rattachées sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

ARTICLE 74: Les Chefs de services sont nommés par arrêté du Ministre.

ARTICLE 75: Des arrêtés du Ministre viendront préciser l'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions et des services respectifs.

ARTICLE 76: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2013-972/PRES/PM/MCE du 30 octobre 2013 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie.

ARTICLE 77: Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 mars 2015

Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Boubakar BA

ANNEXE 1 : LEGENDE DE L'ORGANIGRAMME DU MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

ANEEMAS	Agence nationale d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et semi mécanisée
BNAF	Brigade nationale de lutte anti-fraude de l'or
BUMIGEB	Bureau des mines et de la géologie du Burkina
CMPG-MME	Cellule Ministérielle de la Promotion des Genres du Ministère des mines et de l'énergie
DAD	Direction des archives et de la documentation
DAF	Direction de l'administration et des finances
DAJC	Direction des affaires juridiques et du contentieux
DCPM	Direction de la communication et de la presse ministérielle
DCPP	Direction de la coordination des projets et programmes
DDC	Direction du cadastre
DEEPER	Direction de l'énergie électrique et de la promotion de l'électrification rurale
DEMAS	Direction des exploitations minières artisanales et semi mécanisées
DEP	Direction des études et de la planification
DERED	Direction des énergies renouvelables et des énergies domestiques
DFP	Direction de la formulation des politiques
DGC	Direction générale des carrières
DGE	Direction générale de l'énergie
DGESS	Direction générale des études statistiques sectorielles
DGMG	Direction générale des mines et de la géologie
DGCM	Direction de la géologie et du cadastre minier
DH	Direction des hydrocarbures
DM	Direction des mines
DMP	Direction des marchés publics
DPC	Direction de la promotion des carrières
DPEE	Direction de la promotion des économies d'énergie
DPPO	Direction de la prospective et de la planification opérationnelle
DRH	Direction des ressources humaines
DRME	Direction régionale des mines et de l'énergie
DRSC	Direction de la réglementation et du suivi des carrières
DRSM	Direction de la réglementation et du suivi des mines
DSEC	Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation
DSS	Direction des statistiques sectorielles
FDE	Fonds de développement de l'électrification
ITS	Inspection technique des services
SONABEL	Société nationale d'électricité du Burkina

Données à caractères personnelles protégées